

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CD1641

présenté par  
Mme Riotton, rapporteure

-----

**ARTICLE 5 BIS D**

Rédiger ainsi cet article :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le non-respect d'une mention apposée faisant état du refus de la part de personnes physiques ou morales de recevoir à leur domicile ou à leur siège social des publicités non adressées est passible d'une contravention de cinquième classe.

« Le dépôt d'imprimés publicitaires sur les véhicules est interdit et expose les responsables de cette pratique aux mêmes sanctions que celles visées par le présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Chaque année, environ 18 milliards d'imprimés transitent dans nos boîtes aux lettres, soit 800 000 tonnes de papier, et une moyenne de 30 kilos annuels par foyer. La fabrication, la distribution, le ramassage et le recyclage de ces imprimés représentent un coût considérable pour la collectivité.

Les dépenses pour la publicité non adressée ont atteint près de 3 milliards d'euros en 2017. À ces dépenses s'ajoute encore le coût environnemental de la fabrication de papier, très consommatrice en eau et en énergie : l'impact d'une tonne de papier est estimé à une tonne de CO<sub>2</sub>.

Cet amendement prévoit de sanctionner, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le non-respect d'une mention apposée faisant état du refus de la part de personnes physiques ou morales de recevoir à leur domicile ou à leur siège social des publicités non adressées.

Il précise également que le dépôt d'imprimés publicitaires sur les véhicules est interdit et expose les responsables de cette pratique aux mêmes sanctions.